



**Arrêté préfectoral du 10 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9874 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9874 relative à un projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication entre les communes de Fouras et de l'Île-d'Aix (17), demande reçue complète le 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer un câble sous-marin de télécommunication par fibres optiques d'une longueur de 4,8 km environ, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la pose sur les fonds marins d'un câble de télécommunication à fibres optiques,
- l'ensouillage de ce câble sur l'estran sableux et les petits fonds,
- la protection du câble par une conduite métallique d'une longueur de 50 à 100 m depuis les sites d'atterrage de l'Île d'Aix et de Fouras,
- la mise en place de conduites enterrées pour franchissement des ouvrages de protection du littoral au niveau des deux sites d'atterrage,
- la construction d'une chambre de plage enterrée sur chacun des sites d'atterrage,
- le raccordement du câble aux chambres de plage,
- la dépose des anciens câbles de télécommunication hors service présents sur l'estran de l'Île d'Aix ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 34° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ;

Considérant la localisation du projet situé :

- entre la presqu'île de Fouras et l'Île d'Aix pour la partie immergée,
- sur la pointe de Coudepont (Île d'Aix) et le secteur de Tourlion (Fouras) pour les atterrages,
- en espace remarquable du littoral, au sein du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis,
- au sein du site classé *Estuaire de la Charente* et partiellement au sein du site inscrit *Île d'Aix*,
- au sein des sites Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente* et *Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort* désignés au titre de la directive « Habitats » et *Vallée de la Charente (basse vallée)* et *Marais de Rochefort* désignés au titre de la directive « Oiseaux » ,
- au sein des périmètres protection des sites *Batterie de Coudepont* et *Redoute dite Fort de l'Aiguille* inscrits au titre des monuments historiques,
- sur deux communes couvertes par des plans de prévention des risques littoraux ;

Considérant que les chambres de plage enterrées seront implantées en accotement d'un chemin littoral pour l'atterrage sur l'Île d'Aix et sur un remblai en accotement d'une route pour l'atterrage de Fouras :

Considérant que les sites d'atterrage ne sont pas recensés comme principal site de nidification d'oiseaux marins selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que le câble reposera pour l'essentiel de son tracé sur des vasières infralittorales et vases intertidales marines et sur des plages de sables fins et galets aux abords des côtes ;

Considérant que le tracé du câble évite les parcs conchylicoles, les récifs d'hermelles et un secteur de dépôt des laines de mer ;

Considérant qu'aucun herbier à zostère n'a été repéré à partir d'une reconnaissance effectuée par drone à marée basse sur l'emprise du tracé du câble ;

Considérant néanmoins que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences :

- des travaux projetés sur le milieu marin,
- du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut afin de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que la pose du câble sera effectuée en un à deux jours par un navire câblé, que l'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire afin de limiter la dégradation des peuplements benthiques, que les travaux seront interrompus en cas de présence de mammifère marin, qu'une surveillance visuelle de la turbidité de l'eau sera assurée et que l'organisation du chantier devra s'attacher à limiter le dérangement de l'avifaune ;

Considérant que les travaux à terre d'une durée d'une semaine pour chacun des sites d'atterrage seront réalisés au moyen d'une pelle mécanique et d'une foreuse (pour le franchissement des ouvrages littoraux), que les aires d'évolution des engins sur les plages seront limitées au strict nécessaire et que les sites d'atterrage seront remis en état et nettoyés en fin de travaux ;

Considérant que les travaux seront planifiés hors période estivale et réalisés en concertation étroite avec les professionnels de la mer, les conchyliculteurs, les pêcheurs et les plaisanciers ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et usagers de la mer et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication entre les communes de Fouras et de l'Île-d'Aix (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex